

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal temporaire portant permission de voirie.

Objet : Création d'une ouverture

Nous, Richard ARNAUD, maire de Bezouce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-2 à L 2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation ;

VU le Code Civil ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiées ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 16/03/2026 de la Société « Jeanney Bâtiment », concernant des travaux de création d'une ouverture au 49 chemin de Sernhac.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise.

ARRÊTE :

Article 1er : La société « Jeanney Bâtiment », est autorisée à réaliser les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande au 49 chemin de Sernhac, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après. La durée de la réglementation souhaitée et de 30 jours à partir du 07.04.2026.

Article 2 : La circulation s'effectuera en demi-chaussée et le stationnement sera interdit sauf pour les riverains et les véhicules de la Société « Jeanney Bâtiment » dans l'emprise des travaux. **Le passage des bus scolaires ne devra pas être obstrué sur le chemin de Sernhac.**

Article 3 : La signalisation adéquate, tant de proximité que de contournement, sera mise en place et entretenue par la société « Jeanney Bâtiment », qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, ainsi que la sécurité des piétons et aura en charge, l'information dans des délais utiles, des riverains concernés de la rue intéressée.

Le pétitionnaire devra assurer l'information des usagers quant aux critères d'application du présent arrêté par l'affichage sur les voies concernées au moins 7 jours avant la date effective de démarrage des travaux et justifier de l'accomplissement des formalités d'affichage.

La police municipale doit être contactée au 06.07.99.04.42 pour constater l'affichage précité.

Toute demande de mise en fourrière qui n'aura pas fait l'objet du constat préalable de mise en place des panneaux de signalisation temporaire ne sera pas prise en compte par la police municipale. Veiller pendant toute la durée des travaux au maintien en l'état de la signalisation.

Article 4 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : SOS ROUTE à Nîmes Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

Article 5 : La société « Jeanney Bâtiment », sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



Article 6: Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 jours. Les usagers de la voie publique devront se conformer à la réglementation en vigueur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8: Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9: Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bezouze.

Article 10: Ces prescriptions seront valables pour une période de 30 jours à partir du 07/04/2026. Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

Article 11: Madame la Directrice Générale des Services est chargée en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Ampliation de l'arrêté sera transmise : : Le Codis // Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MARGUERITES // Les sociétés TANGO et EDGARD // la société // Jeanney Bâtiment // DCTDM.

Fait à Bezouze, 01/04/2026

Le Maire,

Richard ARNAUD

